RÉGAZ BORDEAUX
PORTEUR D'ÉNERGIES

Contrat relatif à l'injection de Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution de Régaz-Bordeaux

Conditions générales

Version du 30 avril 2026



Table des matières

Préambule 5
Définitions 6
Article 1 Objet du Contrat 10
Article 2 Dispositions Générales 10
2.1 Entrée en vigueur et Durée du Contrat 10
2.2 Suivi du Contrat 10
2.3 Révision du Contrat du fait de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision opposable de l'administration ou de la CRE 11
2.4 Modification des Conditions Générales du Contrat par Régaz-Bordeaux 11
2.5 Résolution 11
2.5.1 Résolution pour faute 12
2.5.2 Résolution suite à une diminution des consommations de Gaz sur le Réseau de Distribution 12
2.5.3 Résolution suite à l'absence de mise en service du raccordement du fait du producteur 12
2.5.4 Résolution à la demande du producteur 12
2.5.5 Résolution liée à l'absence de fournisseur 12
Article 3 Prix 13
Article 4 Facturation et paiement 13
4.1 Conditions de facturation du Service d'injection de Gaz Renouvelable 13
4.2 Conditions de facturation du timbre d'injection. 13
4.3 Conditions de facturation des services d'analyses 13
4.4 Modalités de paiement 14
4.5 Retard de paiement 14
Article 5 Responsabilité et assurance 14
5.1 Responsabilité à l'égard des tiers 14
5.2 Responsabilité entre les Parties 15
5.3 Assurance 15
Article 6 Force majeure et circonstances assimilées 15
Article 7 Cyberattaque 16
Article 8 Confidentialité 17
Article 9 Cession du contrat 17
Article 10 Résolution des litiges et droit applicable 18
10.1 Résolution des litiges 18

10.2 Droit applicable 18
Article 11 Installation d'Injection du Gaz Renouvelable 18
11.1 Description de l'Installation d'Injection 18
11.2 Engagement du Producteur 19
11.3 Implantation de l'unité d'injection 20
11.4 Station d'odorisation 21
11.5 Station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable 21
11.6 Poste d'Injection et Dispositif Local de Mesurage 21
11.7 Accès du Distributeur à l'Installation d'Injection 22
Article 12 Raccordement 22
Article 13 Caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable 22
13.1 Prescriptions Techniques 22
13.2 Évolutivité des prescriptions de qualité 24
Article 14 Contrôle des caractéristiques Physico-chimiques du Gaz Renouvelable 24
14.1 Contrôles lors de la Mise en service de l'Installation d'Injection 25
14.2 Contrôles effectués pendant toute la durée du Contrat 25
14.2.1 Les mesures en contrôle continu 25
14.2.2 Les mesures ponctuelles 26
Article 15 Caractéristiques de l'odorisation du Gaz Renouvelable 27
15.1 Détail de la prestation 27
15.2 Obligations réglementaires 28
Article 16 Mise en service 28
16.1 Prérequis à la mise en service de l'installation d'injection 28
16.2 Délivrance de l'attestation de Mise en Service 29
16.3 Déprogrammation de la mise en service 30
Article 17 Mise hors service 30
Article 18 Réduction et interruption de l'injection de Gaz Renouvelable à l'initiative du Distributeur 31
18.1 Opérations programmées de Maintenance 31
18.2 Réduction et interruption du débit d'injection 31
18.3 Taux annuel d'indisponibilité 32
18.4 Pénalité pour indisponibilité 33
Article 19 Réduction et interruption de la production de Gaz Renouvelable à l'initiative du producteur 33
Article 20 Modalités de reprise à la suite de l'interruption de l'injection dans le réseau de distribution (Hors non-conformité détectées lors des contrôles ponctuels ou continus) 34

Article 21 Augmentation de Capacité Maximale de Production à l'initiative du Producteur 35
Article 22 Détermination des Quantités Injectées 36
Article 23 Contrôle du dispositif local de mesurage 36
Article 24 Correction des quantités mesurées 37
Article 25 Autres paramètres fournis par le Distributeur 37
Article 26 Autres paramètres fournis par le Distributeur 38
ANNEXE 1 : Modèle Type de Consignes interventions sur les robinets R1, R6 39
ANNEXE 2 : Planning type 41
ANNEXE 3 : Modèle type de Procès-Verbal de réception du site Producteur à accueillir l'Installation d'Injection Gaz Renouvelable 42
ANNEXE 4 : Modèle attestation de livraison de l'Installation d'Injection Gaz Renouvelable 44
ANNEXE 5 : Modèle PV de Mise en Service 45
ANNEXE 6 : Point de rosée eau 46

Préambule

Délégataire de la distribution publique de gaz naturel sur le territoire de quarante-six communes du département de la Gironde, Régaz-Bordeaux conçoit, construit, exploite, entretient et développe le réseau de distribution de gaz naturel sur ce territoire, en garantissant la sécurité des personnes et des biens ainsi que la qualité de la distribution conformément à ses missions de service public.

En application des dispositions du code de l'énergie, des différents contrats de concession conclus entre les collectivités territoriales, en leur qualité d'autorité délégante et Régaz-Bordeaux, des engagements avec l'Etat et la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), Régaz-Bordeaux s'est engagé à favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau public de distribution de gaz et à raccorder à ce réseau les Installations de Production de Gaz Renouvelable.

Tout Producteur désirant injecter du Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution peut demander à bénéficier de ce Contrat, sous réserve que l'Installation de Production soit raccordée audit Réseau de Distribution exploité par Régaz-Bordeaux.

Le Producteur a fait part à Régaz-Bordeaux de son souhait d'injecter le Gaz Renouvelable qu'il produit sur ses Installations de Production dans le Réseau de Distribution exploité par Régaz-Bordeaux.

Ceci étant exposé, il est donc convenu ce qui suit :

Définitions

Au sens du Contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Biogaz : les combustibles ou carburants gazeux produits à partir de la biomasse

Biométhane : biogaz défini conformément à l'article R.446-1 du code de l'énergie ayant subi un traitement d'épuration et dont les caractéristiques sont conformes pendant toute la durée du Contrat d'Injection aux prescriptions techniques du Distributeur.

Catalogue des prestations : Liste, établie et publiée par le Distributeur, des prestations permanentes ou ponctuelles disponibles, avec pour chaque prestation les conditions tarifaires et le délai standard de réalisation, disponible, à la date des présentes Conditions générales, sur le site Internet www.regaz.fr.

Capacité Maximale de Production (Cmax) : Capacité d'injection cible d'un projet en Nm^3/h réservée au registre des capacités. La Cmax correspond à la production annuelle contractualisée dans le contrat d'achat. La formule de conversion suivante est utilisée : Cmax = Pac/(N_f * PCS) ; où Pac est la production annuelle contractualisée, N_f est le nombre d'heures de fonctionnement annuel partagé dans la filière de 8200h/an, et PCS est égal à 10,9 kWh/Nm^3.

Client : toute personne physique ou morale qui envisage d'exploiter l'Installation de Production de Gaz Renouvelable.

Commission de Régulation de l'Energie (CRE) : autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz en France conformément aux dispositions du code de l'énergie.

Conditions Générales : le présent document qui constitue les conditions générales du Contrat d'Injection.

Conditions Particulières : le document faisant partie intégrante du Contrat d'Injection dans lequel figurent notamment les caractéristiques des prestations d'injection et le prix de ces prestations.

Contrat d'Achat : contrat conclu entre le Producteur et un Fournisseur, ou un client final lorsque le Producteur dispose de l'autorisation administrative visée à l'article L443-1 du code de l'énergie, en application duquel un Fournisseur ou un client final achète au Producteur une quantité de Gaz Renouvelable injectée dans le Réseau de Distribution.

Contrat de Travaux de Raccordement : le contrat conclu entre les Parties relatif aux Travaux de raccordement d'un site de production de Gaz Renouvelable au Réseau public de Distribution de Gaz, au sens de l'article D.446-13 du code de l'énergie.

Contrat d'Injection : le contrat conclu entre les Parties relatif à l'injection de Gaz Renouvelable d'un site de production dans le Réseau de Distribution, au sens de l'article D.446-13 du code de l'énergie. Il est constitué des présentes Conditions Générales, de Conditions Particulières et de leurs annexes respectives. En cas de contradiction ou de différences entre les pièces constitutives du Contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions générales.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre le Distributeur et un Fournisseur en application duquel le Distributeur réalise une prestation d'acheminement de Gaz.

Débit d'Injection : débit de Gaz Renouvelable injecté au Point Physique d'injection exprimé en Nm^3/h.

Débit Maximal Exigible : débit minimal horaire d'injection de Gaz Renouvelable que le Producteur s'engage à livrer au Point Physique d'injection. Ce Débit Minimal Exigible est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'Installation d'Injection.

Débit Maximal Autorisé : débit maximal horaire que le Producteur s'engage à ne pas dépasser. Il est précisé qu'un dépassement de ce Débit Maximal Autorisé pourrait endommager l'Installation d'Injection et notamment les dispositifs de comptage du Poste d'Injection .

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés dans le Poste d'Injection, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Injectées au Point Physique d'Injection, et leurs caractéristiques. Il fait partie du Poste d'Injection.

Distributeur (Régaz-Bordeaux) : gestionnaire du réseau public de Distribution de Gaz dans lequel est injecté le Gaz Renouvelable, au sens des dispositions du code de l'énergie et des contrats de concession qu'il a signés avec les autorités concédantes de la distribution publique de Gaz. Appelé aussi le Distributeur, responsable de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation, de la maintenance et du développement d'un réseau de distribution au sens des dispositions du code de l'énergie.

Etude détaillée : document contractuel annexé au présent Contrat ayant pour objet d'informer le Producteur sur les conditions d'injection dans la zone de raccordement, de définir un tracé et un devis de raccordement. Cette Etude peut, dans les conditions définies dans le Contrat, faire l'objet d'une mise à jour.

Exploitation : toute action technique, administrative et de management destinée à utiliser tout bien ou installation dans les meilleures conditions de sécurité, de continuité et de qualité de service.

Fournisseur : Personne morale, titulaire d'une autorisation de fourniture délivrée par le Ministère chargé de l'énergie, qui effectue la fourniture du gaz naturel dans le cadre d'un Contrat de fourniture.

Gaz : gaz naturel ou Gaz Renouvelable répondant aux prescriptions réglementaires.

Gaz Renouvelable : conformément à l'article L. 445-1 du code de l'énergie, gaz produit à partir de sources d'énergies renouvelables telles que définies à l'article L. 211-2 du même code.

Installation d'injection : ouvrage comprenant les équipements permettant l'injection de Gaz Renouvelable sur le Réseau public de Distribution, situé en amont du Raccordement sur le Réseau public de Distribution de Gaz, exploités par et sous la responsabilité de Régaz-Bordeaux. Il se situe en aval des installations de production et d'épuration du Gaz Renouvelable qui sont exploitées par et sous la responsabilité du Producteur. Cet ouvrage comprend notamment la station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable et le Point physique d'injection, Poste d'Injection, et lorsque cela est spécifié, la station d'odorisation.

Installation de Production : ensemble des ouvrages exploités par et sous la responsabilité du Producteur, telle que définie aux Conditions Particulières. Elle est constituée notamment de l'unité de production du biogaz, de l'organe de coupure R1, de l'organe de coupure R6, de la voie de recyclage, de la canalisation située entre le module d'épuration et l'Installation d'Injection, du module d'épuration du biogaz en Gaz Renouvelable et le cas échéant de la station d'odorisation.

Maillage : canalisation permettant de relier deux sections préexistantes d'un ou de plusieurs réseaux de distribution de gaz naturel, incluant le cas échéant un poste de comptage à l'interface des réseaux. La mise en service d'un maillage dépend de la signature d'un contrat de maillage avec le(s) autre(s) opérateur(s) de réseaux de distribution concerné(s) et la réalisation, par ce(s) dernier(s) des travaux prévus dans ce contrat

Jour : jour commençant à 00h et se terminant à 24h. Sauf mention expresse contraire, le Jour est exprimé en Jour calendaire, il inclut tous les jours de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre, y compris les jours fériés ou chômés.

Maintenance : toute action technique, administrative et de management, réalisée durant le cycle de vie d'un bien, destinée à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise. La Maintenance recouvre la maintenance corrective et la maintenance préventive.

Mise en Gaz : opération consistant à remplir les ouvrages avec du Gaz Renouvelable afin de vérifier le bon fonctionnement de ces ouvrages. Cette opération précède la Mise en Service.

Mise en Service : première opération consistant à rendre durablement possible l'injection de Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution, formalisée par la remise de l'attestation de Mise en Service signée par REGAZ.

Mise hors Service : opération consistant à rendre durablement impossible un débit de Gaz dans une installation.

Partie : L'une quelconque des parties au contrat d'injection, le Producteur et le Distributeur, ensemble ou séparément selon les cas.

Point Physique d'injection : point sur le Réseau de Distribution où le Gaz Renouvelable est injecté en application d'un Contrat d'Injection. Le Point Physique d'Injection est situé à la bride aval de l'Installation d'Injection.

Poste d'Injection : ou Poste d'Injection Gaz Renouvelable (PIB), installation située à l'extrémité amont du Réseau de Distribution, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les quantités de Gaz Renouvelable livrées au Point Physique d'injection.

Production annuelle contractualisée de Gaz Renouvelable : quantité de Gaz Renouvelable susceptible d'être produite par une même Installation de production exprimée en GWh PCS durant une année civile, déclarée à l'administration par le Producteur. La Production annuelle contractualisée de Gaz Renouvelable concerne les projets ayant conclu un Contrat après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du Gaz Renouvelable injecté dans les réseaux de gaz naturel. La conversion en « Cmax » est réalisée conformément à la formule indiquée dans la définition de la « Cmax » ci-dessus.

Prescriptions techniques : document fixant les exigences techniques de conception et de fonctionnement applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport et de distribution de Gaz, en vigueur à la date de signature du Contrat. Les prescriptions techniques sont élaborées conformément aux articles L.433-13, L.453-4 et R.453-8 du code de l'énergie et décrivent les caractéristiques physico-chimiques que doit respecter tout Gaz transitant dans le Réseau public de Distribution de Gaz

Pression d'Injection : pression du Gaz Renouvelable que le Producteur s'engage à respecter en amont de l'Installation d'Injection.

Pression Maximale de Service (PMS) : pression maximale acceptable dans une canalisation donnée

Producteur : personne physique ou morale qui exploite les Installations de Production et produit le Gaz Renouvelable injecté dans le Réseau de Distribution. Lorsque le Producteur de Gaz Renouvelable n'est pas propriétaire du terrain où doit être implantée l'Installation de Production de Gaz Renouvelable, il doit être dûment autorisé à conclure le Contrat par le propriétaire du terrain et à conclure le Contrat d'Injection pour la durée de celui-ci.

Quantités injectées : quantités d'énergie correspondant à la somme des Quantités Mesurées et des éventuelles quantités corrigées.

Quantités Mesurées : quantités d'énergie provenant des relevés réalisés sur le Dispositif Local de Mesurage et calculées au moyen du Système de Mesurage.

Raccordement : canalisation située entre la Bride aval de l'Installation d'injection et le Réseau de Distribution existant, constituée d'un branchement et, le cas échéant, d'une extension. Le Raccordement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public.

Rebours : installation de compression permettant un flux de gaz naturel d'une section préexistante d'un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel vers une section préexistante d'un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel de pression supérieure. Les Rebours sont construits et exploités sous la responsabilité de l'opérateur de réseaux de transport concerné.

Renforcement : renouvellement d'une canalisation existante ou doublement d'une canalisation existante, Maillage, Rebours, modification ou déplacement d'un poste de détente existant permettant d'accroître la capacité d'injection de biogaz dans une section préexistante d'un réseau de distribution publique de gaz naturel, conformément à l'article D453-20 du code de l'énergie.

Remise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation à la suite d'une Mise hors Service.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, à l'aide duquel le Distributeur réalise l'acheminement de Gaz. Le Réseau de Distribution commence après la bride aval de l'Installation d'Injection.

Robinet R1 : robinet de coupure générale situé entre la sortie de l'Installation de Production et l'entrée du Poste d'Injection de Gaz Renouvelable. Ce robinet est propriété du Producteur.

Robinet R4 : robinet de coupure générale situé sur Réseau de Distribution à l'entrée du Poste d'Injection de Gaz Renouvelable.

Robinet R6 : robinet sur la voie de recyclage exploitée par le Producteur. Ce robinet est propriété du Producteur.

Saturation : déséquilibre entre la consommation et la production de Gaz, réduisant les capacités d'injection d'une zone.

Système de Mesurage : ensemble des équipements de mesure et de calcul, des équipements de télétransmission, et des systèmes ou procédures de calcul, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Mesurées.

VPe (vérification périodique) : opération de contrôle réglementaire consistant à vérifier, à intervalles réguliers, que le Dispositif Local de Mesurage reste conforme aux exigences qui lui sont applicables.

Article 1 Objet du Contrat

Le Contrat relatif à l'injection de Gaz Renouvelable produit par une Installation de Production a pour objet de définir :

- Les conditions dans lesquelles le Distributeur assure l'installation, la Mise en Service, l'Exploitation et la Maintenance de l'Installation d'Injection et du Raccordement, permettant l'injection du Gaz Renouvelable produit par le Producteur, dans le Réseau de Distribution,
- Les conditions d'injection du Gaz Renouvelable livré par le Producteur au Point Physique d'Injection,
- Et les conditions dans lesquelles le Distributeur assure la détermination des quantités d'énergie livrées par le Producteur au Point Physique d'Injection et injectées par le Distributeur dans le Réseau de Distribution de Régaz-Bordeaux.

Le Raccordement fait l'objet d'un contrat distinct du présent Contrat.

Article 2 Dispositions Générales

2.1 Entrée en vigueur et Durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature des Conditions Particulières par la dernière des Parties.

La durée du Contrat est fixée à quinze (15) ans à compter de la date de Mise en Service du Raccordement et de l'Installation d'injection. Le Contrat est ensuite renouvelé d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois (3) mois avant l'expiration de chaque période contractuelle.

Les éventuelles réductions ou interruptions d'injection en application des articles 18 et 19 des présentes conditions générales sont sans effet sur la durée du contrat.

2.2 Suivi du Contrat

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat, notamment toute évolution du Contrat d'Achat ayant un impact sur le présent Contrat d'Injection :

- évolution de la production, exprimée en Cmax ou en Production annuelle contractualisée,
- changement de fournisseur.

En cas de cyberattaque sur les installations de l'une des Parties, celle-ci s'engage à informer l'autre Partie au plus tôt, dans un délai de 2h à compter de la connaissance de la cyberattaque.

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat.

Chaque Partie désigne l'(ou les) interlocuteur(s) en charge de la bonne exécution du Contrat. Les coordonnées de ces interlocuteurs figurent aux Conditions Particulières.

S'il y a lieu, les Parties les tiendront à jour par lettre simple ou tout moyen de communication écrit approprié.

La liste des éléments à fournir annuellement sur demande de l'une des Parties, est présentée aux Conditions Particulières, en annexe « Liste des éléments à fournir ».

2.3 Révision du Contrat du fait de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision opposable de l'administration ou de la CRE

Dans l'hypothèse où de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision opposable de toute autorité compétente ou de la CRE, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat et qui rendraient la poursuite du Contrat impossible dans les conditions contractuelles actuelles, entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

Alors, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat à ces nouvelles dispositions dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées. La révision du Contrat sera formalisée par la conclusion d'un avenant signé par les Parties.

Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les nouvelles dispositions soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, s'il apparaît que l'exécution même du Contrat d'Injection en est affectée, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résolution anticipée du Contrat de plein droit, sans préavis ni pénalité de part ni d'autre, à l'issue du délai de quatre-vingt-dix (90) Jours précité. Si elle est exercée, cette faculté de résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.4 Modification des Conditions Générales du Contrat par Régaz-Bordeaux

Si le Distributeur publie de nouvelles Conditions Générales relatives à l'objet du Contrat, le Producteur peut en demander l'application immédiate sans que le Distributeur ne puisse lui opposer un refus. Le Distributeur publie les Conditions Générales du Contrat modifiées sur son site www.regaz.fr et informe le Producteur de cette publication par tout moyen tel que mail, courrier ou mention sur la facture relative au Contrat.

Le Producteur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où cette information est portée à sa connaissance pour faire connaître son éventuel refus des nouvelles Conditions Générales proposées.

Passé ce délai, les nouvelles Conditions Générales seront réputées acceptées par le Producteur et lui sont alors applicables de plein droit.

2.5 Résolution

A titre liminaire et conformément aux dispositions de l'article 1229 du code civil, la résolution met fin au contrat. Toutefois, cette résolution sera qualifiée de résiliation, lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du Contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

Il est précisé que quelle que soit la cause de résolution et les modalités d'indemnisation applicables, chacune des Parties restera redevable à l'égard de l'autre des sommes éventuellement dues au titre du Contrat au jour de la cessation du Contrat. Le Producteur se verra également facturer l'intégralité des frais réels liés à la dépose de l'Installation d'injection du fait de la résolution du Contrat.

2.5.1 Résolution pour faute

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations au titre du Contrat, la Partie lésée met en demeure l'autre Partie de s'exécuter, dans un délai de trente (30) jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la Partie mise en demeure ne défère pas à cette dernière, l'autre Partie peut mettre fin au Contrat, sans formalité judiciaire, par une seconde lettre recommandée avec avis de réception, la résolution prenant effet dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette lettre recommandée. Aucune indemnité ne peut être versée à la Partie ayant commis la faute à l'origine de la résolution.

2.5.2 Résolution suite à une diminution des consommations de Gaz sur le Réseau de Distribution

En cas de diminution des consommations de Gaz sur le Réseau de Distribution dans lequel est injecté du Gaz Renouvelable, telle que l'injection dans les conditions contractuelles devienne durablement impossible, les Parties se rencontreront pour trouver une solution à cette situation.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à trouver une solution de Renforcement du Réseau de Distribution, Régaz-Bordeaux ou le Producteur est en droit de mettre fin au Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préavis ni indemnité le Contrat est résolu à la date de réception de cette lettre.

2.5.3 Résolution suite à l'absence de mise en service du raccordement du fait du producteur

Dans le cas où la Mise en Service de l'Installation d'Injection n'interviendrait pas dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat, du fait du Producteur, le Distributeur sera en droit d'en provoquer la résolution sans préavis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette résolution oblige le Producteur à payer au Distributeur une indemnité compensatrice correspondant à deux (2) loyers trimestriels de « Service d'injection » dans les quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de réception de cette lettre. Il est précisé que cette indemnité s'applique dans le cas où l'Installation d'Injection a été livrée conformément à l'article 11 du Contrat.

2.5.4 Résolution à la demande du producteur

En cas de Mise hors service de l'Installation d'injection et du Raccordement à la demande du Producteur, celui-ci s'engage à verser une indemnité au Distributeur correspondante à six (6) loyers trimestriels pour le service d'Injection de Gaz Renouvelable défini à l'article 3 des présentes.

2.5.5 Résolution liée à l'absence de fournisseur

Dans le cas où le Producteur n'est plus lié à un Fournisseur pendant plus d'un (1) an, le Distributeur est en droit de résoudre le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sans préavis, le Contrat est résolu à la date de réception de cette lettre.

Article 3 Prix

Le Producteur s'engage à payer au Distributeur le prix correspondant aux services rendus par le Distributeur dans le cadre du Contrat d'injection et figurant au catalogue des prestations annexes du Distributeur et à la délibération de la CRE portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des Réseaux publics de Distribution en vigueur à la signature des présentes :

- **Service d'injection de Gaz Renouvelable** : ce service inclut la mise à disposition, la mise en service, l'exploitation et la maintenance de l'Installation d'Injection et l'exploitation du Réseau de Distribution liés à l'injection : ;
- **Timbre d'injection** : le niveau du timbre demandé au Producteur, est défini aux Conditions Particulières du présent Contrat ;
- **Service d'analyse de la qualité du Gaz Renouvelable**.

Les prix correspondants à ces services sont ceux mentionnés au Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur au jour de mise en œuvre de la prestation concernée (disponible sur www.regaz.fr). Ils sont susceptibles d'évoluer chaque année, au 1er juillet, après délibération de la Commission de régulation de l'énergie (conformément aux articles L 452-1 et suivants du code de l'énergie).

Chaque Partie supporte, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation. Il est convenu que les impôts et taxes afférents à la pose, Mise en Service, Exploitation, Maintenance Mise hors Service et dépose de l'Installation d'Injection sont à la charge du Producteur. Dans le cas où le Distributeur les paierait, le Producteur les lui rembourserait sur justificatifs dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 du Contrat.

Article 4 Facturation et paiement

4.1 Conditions de facturation du Service d'injection de Gaz Renouvelable

A l'entrée en vigueur du Contrat, le Distributeur émet une facture prorata temporis du trimestre civil en cours qu'il remet au Producteur, et ce à compter de la Mise en Service de l'Installation d'Injection. Le Distributeur émet par la suite, le premier jour de chaque trimestre civil, une facture, qu'il adresse au Producteur.

4.2 Conditions de facturation du timbre d'injection.

Le timbre d'injection, les niveaux de timbre ainsi que les modalités d'application sont fixés dans une délibération de la CRE. En cas de nouvelle délibération, ces dispositions s'appliquent automatiquement au Contrat sans nécessité de recourir à un avenant.

4.3 Conditions de facturation des services d'analyses

Les analyses ponctuelles réalisées pour le service d'analyse de la qualité Gaz Renouvelable sont facturées par le Distributeur au Producteur après la réalisation de chaque analyse.

Les analyses ponctuelles réalisées à la suite d'une non-conformité du Gaz Renouvelable injecté sont facturées par de Distributeur au Producteur après la réalisation de chaque analyse.

4.4 Modalités de paiement

Le producteur paye les factures mentionnées ci-dessus, au choix :

- par chèque ou par virement bancaire, dans les trente (30) jours fin de mois à compter de la date d'envoi de la facture
- par prélèvement automatique, trente (30) jours fin de mois à compter de la même date.

Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, il est permis au Producteur de reporter le paiement au premier jour ouvrable suivant.

Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Distributeur est crédité de l'intégralité du montant facturé.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

4.5 Retard de paiement

Conformément à l'article L441-6 du code du commerce, en cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt, par application d'un taux égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal à la date d'exigibilité de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif. Ces pénalités de retard sont exigibles de plein droit le jour suivant la date limite de règlement figurant sur la facture. A ces pénalités s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est de quarante euros (40 €). Le Distributeur peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Si le Producteur conteste tout ou partie d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste du Distributeur.

Toute correction du montant contesté d'une facture porte intérêt au taux Euribor 1 mois pour le mois précédant le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date du paiement de l'intégralité du montant de la facture et celle du paiement du montant correspondant à sa correction.

Article 5 Responsabilité et assurance

5.1 Responsabilité à l'égard des tiers

Le Distributeur et le Producteur supportent, chacun en ce qui le concerne, la réparation de tout dommage, de quelque nature qu'il soit, causé à tout tiers au Contrat à l'occasion de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Contrat et pour lequel leur responsabilité serait engagée.

Le Producteur reconnaît que sa responsabilité serait susceptible d'être ainsi engagée pour, notamment, des dommages causés par un manquement à ses obligations concernant le respect des caractéristiques du Gaz Renouvelable destiné à être injecté dans ce Réseau de Distribution ou la mise en œuvre des instructions opérationnelles notifiées par le Distributeur.

A cet égard, chaque Partie s'engage à garantir l'autre Partie de la réparation de tout dommage qu'elle aurait été amenée à réparer, mais qui résulterait de l'exécution imparfaite ou de l'inexécution par la première Partie de ses obligations au titre du Contrat, sous réserve que la Partie bénéficiant de la garantie ait mis l'autre Partie à

même de participer elle-même aux négociations avec le ou les tiers et l'ait, le cas échéant, appelée en garantie en l'assignant en intervention forcée.

5.2 Responsabilité entre les Parties

Chaque Partie supporte la réparation de tout dommage direct corporel, immatériel ou matériel causé à l'autre Partie, à l'occasion duquel sa responsabilité contractuelle serait engagée.

Il est ici précisé que toutes les conséquences résultant d'un dommage de quelque nature que ce soit qui serait directement imputable à l'une des Parties lui seront directement refacturées par l'autre Partie. En particulier, le Producteur s'engage à payer au Distributeur les éventuels surcoûts de maintenance liés à un endommagement de l'Installation d'Injection du fait du Producteur, sur présentation des factures correspondantes.

Il incombe à la Partie qui demande réparation d'un dommage, de démontrer ce dernier et d'en justifier le montant, de prouver la faute commise par l'autre Partie et d'établir le lien de causalité entre cette faute et le dommage considéré.

Hors stipulation différente convenue aux Conditions particulières, le Distributeur et le Producteur conviennent de limiter leur responsabilité l'un envers l'autre à deux cent mille euros (200 000 €) par année civile, tous dommages confondus par année civile

Chacune des Parties renonce et se porte fort de la renonciation de son (ses) assureur(s) à tout recours contre l'autre Partie et/ou l'(les)assureur(s) de cette dernière, au-delà des plafonds ci-dessus.

L'une des Parties ne peut rechercher la responsabilité de l'autre Partie en cas de résolution du Contrat ou en cas de retard dans l'exécution des travaux si la résolution ou le retard est consécutif à des évènements visés à l'article 6 « Force majeure et circonstances assimilées » des présentes Conditions Générales.

5.3 Assurance

A la signature du Contrat, les Parties s'engagent à avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable et à maintenir en vigueur pendant la durée du Contrat, les assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile qui pourrait leur incomber, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, quelle que soit leur origine, causés pendant l'exécution du Contrat.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie la communication d'une copie des certificats d'assurance et des quittances de prime.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation desdits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées à l'article 5 des Conditions Générales.

Article 6 Force majeure et circonstances assimilées

Chacune des Parties est déliée de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat et, par suite, de toute responsabilité contractuelle correspondante envers l'autre Partie en cas, en particulier, de force majeure, pour la durée et dans la limite des effets des événements et circonstances qu'elles conviennent de qualifier ainsi, soit :

- tout événement extérieur à la Partie qui l'invoque, y compris la grève de son propre personnel, du personnel de l'autre Partie ou d'un tiers au Contrat, dont elle ne pouvait raisonnablement prévoir la survenance et qu'elle n'est pas à même d'éviter ou de surmonter, ayant pour effet d'empêcher momentanément l'exécution par cette Partie, de tout ou partie de ses obligations ;
- toute circonstance mentionnée ci-après, relevant, ou non, de l'alinéa précédent, dès lors qu'elle aurait pour effet d'empêcher momentanément l'exécution par la Partie qui l'invoque de tout ou partie de ses obligations :
    - Fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie invoquant la force majeure, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
    - Fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
    - Mise en œuvre du plan national d'urgence Gaz prévu par l'arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence Gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en Gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil,
    - La guerre, les émeutes et révolutions, les actes de terrorisme, les attentats, les sabotages, un phénomène sismique, une inondation, un incendie empêchant l'exécution du Contrat, ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

La Partie qui invoque un événement ou une circonstance de force majeure en informe au plus tôt l'autre Partie, par message électronique, pour lui préciser la nature de l'évènement, ses conséquences et sa durée probable, et en donner confirmation écrite. Les Parties se tiendront mutuellement informées autant que nécessaire au cours de l'événement de Force Majeure.

Les obligations respectives des Parties au titre du Contrat, concernées par cet événement ou cette circonstance sont suspendues, à l'exception des obligations définies aux articles 4, 5, 7, 8, 9.

L'obligation du Producteur de payer le prix stipulé à l'article 3 n'est suspendue que si la durée excède 48 (quarante-huit) heures. Dans le cas où la durée excède 48 heures, le Producteur paiera le prix stipulé à l'article 3, minoré au prorata de la durée totale de l'interruption d'injection.

La Partie concernée informe dans les meilleurs délais l'autre Partie des effets de l'événement ou de la circonstance précitée, dont elle s'efforce d'abréger la durée et prend toute mesure propre à les minimiser, étant précisé que si les effets de l'événement ou la circonstance précitée devaient se prolonger pendant une durée supérieure à 90 (quatre-vingt-dix jours) le contrat pourrait être résilié de plein droit à la date de réception de la mise en demeure de la Partie qui l'invoque sans préavis ni indemnité.

Article 7 Cyberattaque

En cas de cyberattaque, suspicion de cyberattaque ou atteinte aux systèmes d'information, automatisme ou équipements sur les installations de l'une des Parties, celle-ci s'engage à informer l'autre Partie au plus tôt, dans un délai de deux (2) heures à compter de la connaissance de la cyberattaque.

Le Distributeur est autorisé à suspendre préventivement l'Injection sans que cette suspension n'ouvre droit à indemnisation.

Article 8 Confidentialité

Chaque Partie préserve la confidentialité de toute information reçue de l'autre Partie pour la préparation et l'exécution du Contrat, pendant la durée de ce dernier et 5 (cinq) ans après son terme, pour quelque cause que ce soit.

Une Partie ne peut faire usage d'une information reçue de l'autre Partie qu'aux fins de l'exécution du Contrat et pendant la durée de ce dernier.

Ces obligations de confidentialité et, le cas échéant, de non-usage ne s'appliquent toutefois, pas à une information :

- communiquée, échangée ou publiée par une Partie conformément aux dispositions de l'article R 111-35 du code de l'énergie,
- communiquée par une Partie à ses mandataires sociaux ainsi qu'à ses préposés, commissaires aux comptes, conseils et sous-traitants liés à elle par une obligation de confidentialité ;
- communiquée par une Partie à un tiers, notamment une autorité de régulation, en application d'une prescription impérative d'une réglementation, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique communautaire, étrangère ou française, compétente ;
- communiquée par une Partie à un tiers au Contrat, notamment par le Distributeur à un Fournisseur de Gaz, pour les besoins de l'exécution du Contrat ;
- connue, avant l'entrée en vigueur du Contrat, de la Partie qui l'a reçue pour l'avoir obtenue d'une source, autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- obtenue régulièrement, après l'entrée en vigueur du Contrat, par la Partie qui l'a reçue d'une source, autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- étant dans le domaine public au moment de sa révélation, ou y tombant par la suite, en l'absence de faute de la Partie qui l'a reçue.

Ces obligations de confidentialité ne s'opposent pas à la transmission d'informations par le Distributeur conformément à ses obligations légales et règlementaires dans le cadre de ses activités de GRD.

Le Producteur autorise le Distributeur, conformément aux stipulations de l'annexe 7 des Conditions Particulières du Contrat

(« Autorisation pour l'utilisation d'informations relatives à la production et l'injection de Gaz Renouvelable ») à exploiter et diffuser des informations qui pourraient favoriser l'émergence de la filière (et en particulier : débit d'injection de Gaz Renouvelable, production annuelle de Gaz Renouvelable, volume de déchets traités par an, volume d'engrais chimiques économisés, liste et tonnages d'intrants, nom des partenaires du projet).

Article 9 Cession du contrat

Aucune cession, totale ou partielle, du Contrat par le Producteur à un tiers n'est opposable au Distributeur, sauf consentement formellement exprimé sur la demande circonstanciée du Producteur.

Il est d'ores et déjà précisé que le Distributeur autorise le Producteur à céder ses droits et obligations au titre du Contrat, sous réserve que le tiers cessionnaire reprenne à son compte l'intégralité des droits et obligations

du Producteur. Ce dernier reste, avec le tiers cessionnaire, solidairement responsable vis-à-vis du Distributeur de la parfaite exécution du Contrat.

Chaque Partie informera par lettre recommandée avec accusé réception l'autre Partie dans les plus brefs délais de la cession de ses droits et obligations au titre du Contrat. Un avenant sera signé pour formaliser cette cession. Il ne pourra y avoir cession du Contrat qu'à un Producteur ayant toute justification pour exploiter l'Installation de Production et souscrire aux engagements prévus au Contrat d'Injection (en particulier, le transfert de l'attestation ICPE à son profit et, le cas échéant, un avenant au Contrat d'Achat).

Article 10 Résolution des litiges et droit applicable

10.1 Résolution des litiges

Les Parties s'efforcent de rechercher une résolution amiable à tout litige relatif à la formation, à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, qui viendrait à les opposer.

A défaut d'accord, le litige sera soumis au tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Il est par ailleurs rappelé que le Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Énergie peut être saisi par l'une des Parties en cas de litige lié à l'accès au Réseau de Distribution, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation.

10.2 Droit applicable

Le droit français s'applique au Contrat, qu'il s'agisse du fond ou de la procédure.

Article 11 Installation d'Injection du Gaz Renouvelable

L'Installation d'Injection est située sur le site du Producteur mais appartient au Distributeur.

11.1 Description de l'Installation d'Injection

L'Installation d'injection, dont les caractéristiques techniques figurent à titre informatif en annexe 3 des Conditions Particulières, comprend :

- une Station de Contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable,
- un Poste d'Injection avec Dispositif Local de Mesurage,
- sauf mention contraire portée à l'article 2 des Conditions Particulières, une station d'odorisation.

Il est précisé que le Distributeur pourra à tout moment, pour les besoins de l'exécution du Contrat, modifier les caractéristiques techniques de l'Installation d'injection.

Il y a au minimum deux (2) limites de propriété sur la tuyauterie gaz de l'Installation d'Injection du Distributeur :

- en entrée de l'Installation d'injection, la limite de propriété du Distributeur est la bride d'entrée de l'Installation d'Injection,
- la limite entre l'Installation d'Injection et le Réseau de Distribution est située à la bride aval de l'Installation d'Injection : c'est le Point Physique d'Injection. Un organe de coupure (vanne d'isolement)

accessible depuis le domaine public permet d'isoler le Réseau de Distribution de l'Installation d'Injection.

11.2 Engagement du Producteur

Le Producteur assure pendant toute la durée du Contrat la garde de l'Installation d'Injection dès la livraison de celle-ci sur le site du Producteur. Le Producteur s'engage à maintenir sous sa seule et entière responsabilité en parfait état ses installations, et notamment l'Installation de Production, pendant toute la durée du Contrat.

Le Producteur est propriétaire des installations liées à la production du Gaz Renouvelable, à l'épuration du Gaz Renouvelable et des canalisations assurant l'acheminement du Gaz Renouvelable jusqu'en amont de la bride de raccordement d'entrée sur l'Installation d'Injection et du recyclage Gaz Renouvelable non-conforme.

Le Producteur s'engage à réaliser ou faire réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais, les travaux et démarches suivantes :

- Les travaux de génie civil selon les spécifications techniques fournies par le Distributeur aux Conditions Particulières en annexe 5 « Spécifications techniques du génie civil pour accueillir l'Installation d'Injection, des voiries et des réseaux divers » ;
- Une étude de sols et plus généralement s'assurer que les conditions d'implantation de la future Installation d'Injection sur le site du Producteur sont conformes aux règles et normes en vigueur ;
- Fournir, les amenées des réseaux, notamment électrique et télécom ainsi que la liaison à la terre, nécessaires au bon fonctionnement de l'Installation d'Injection ;
- Souscrire un abonnement d'électricité et télécoms et prendre à sa charge les consommations correspondantes.

Pour rappel, l'ensemble des démarches préalables à l'implantation de l'Installation d'Injection, notamment relatives à la construction du génie civil, comme à la réalisation des démarches administratives nécessaires (exemples : études, obtention d'autorisations administratives, etc.) en application de la règlementation en vigueur, incombent au Producteur.

Un retour gaz vers les installations de production (méthaniseur ou épurateur) est prévu pour le recyclage du Gaz Renouvelable non conforme. La position du té de recyclage, positionné en amont de l'Installation d'Injection, est détaillé en annexe 3 des Conditions Particulières.

Le Producteur est responsable et garde à sa charge la conception, fourniture et pose, l'exploitation et l'entretien des canalisations de Gaz Renouvelable en amont de l'Installation d'Injection. Cela inclut :

- les canalisations de liaison en amont de l'Installation d'Injection et recyclage,
- un organe de coupure (robinet à boisseau sphérique généralement identifié R1), permettant d'isoler les installations d'épuration en amont de l'Installation d'Injection,
- un organe de coupure (robinet à boisseau sphérique généralement identifié R6), situé sur la voie de recyclage.

Le Producteur doit impérativement s'assurer par conception qu'à aucun moment il n'y a possibilité de retour de Gaz Renouvelable depuis l'épurateur ou le méthaniseur vers le Poste d'Injection par la voie de recyclage.

Les spécifications techniques des organes de coupures appelés R1 et R6 sont détaillées en annexe 3 des Conditions Particulières et les conditions d'intervention sur l'organe de coupure R1 et le robinet R6 font l'objet

d'une consigne entre le Producteur et le Distributeur selon le modèle figurant en annexe 8 des Conditions Générales. Ces robinets doivent rester accessibles et manipulables par le Distributeur.

11.3 Implantation de l'unité d'injection

Le Producteur est propriétaire du terrain sur lequel l'Installation d'injection sera implantée ou locataire autorisé par le propriétaire à y faire implanter une Installation d'injection. Le Producteur autorise le Distributeur à implanter l'Installation d'Injection à l'emplacement convenu, sur ce terrain.

L'Installation d'Injection est implantée en limite du domaine public, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Les prescriptions relatives à cette implantation sont définies aux Conditions Particulières.

Le terrain doit être dégagé, et l'Installation d'Injection clôturée et accessible pour le Distributeur ou ses prestataires avec un dégagement suffisant par rapport à la clôture pour permettre un accès sécurisé (voies d'évacuation) et adapté à la maintenance.

Les spécifications techniques du génie civil pour accueillir l'Installation d'Injection, des voiries et des réseaux divers sont précisées en annexe 5 des Conditions Particulières.

L'installation d'injection devra être accessible par une route ou chemin carrossable pouvant être emprunté par un camion avec bras de grue (13,5 tonnes) pour la livraison et l'installation. Par la suite, pour la maintenance et à toute heure, l'accès devra être possible pour des véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes de type 20m3, notamment pour la livraison de différents consommables dont les bouteilles de gaz ou fûts de THT.

Préalablement à l'implantation de l'Installation d'Injection, le Producteur s'engage donc :

- à réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais, les travaux de génie civil ainsi que la clôture et le portail de la zone de l'unité d'injection lorsque demandé par le Distributeur, selon les spécifications techniques fournies par le Distributeur en annexe 5 des Conditions Particulières,
- à fournir, à ses frais et sous sa responsabilité, les amenées des réseaux et utilités, notamment électrique, réseau signal, télécom, nécessaires au bon fonctionnement de l'Installation d'Injection, ainsi que les abonnements et consommations correspondants, selon les spécifications techniques fournies par le Distributeur en annexe 6 des Conditions Particulières,
- à réaliser le raccordement du Poste d'Injection pour mise à la terre,
- à réaliser l'aménagement du site avec un revêtement carrossable au sol de type grave bitume ou équivalent sur la zone de l'Installation d'Injection et/ou ses accès ainsi que le drainage des eaux pluviales.

Les démarches relatives à l'implantation de l'Installation d'Injection et à la construction du génie civil et en particulier l'obtention des autorisations administratives, incombent au Producteur.

A ce titre, un programme de réalisation des travaux est élaboré conjointement entre les Parties et annexé aux Conditions Particulières. Le planning type figure en annexe 2 des Conditions Générales.

Lorsque le Producteur a réalisé l'ensemble des ouvrages qui lui incombent, il le notifie au Distributeur. Le Producteur et le Distributeur établissent un procès-verbal contradictoire notifiant l'achèvement des travaux à la charge du Producteur selon le modèle figurant en Annexe 3 Conditions Générales dans un délai maximum d'un mois suivant la notification de réalisation des travaux au Distributeur (ci-après le « Procès-Verbal »).

Préalablement à la signature du Procès-Verbal, le Producteur aura fourni les documents et certificats de conformité attestant la réalisation et de la qualité des travaux effectués, détaillés comme suit :

- les notes de calcul de génie civil,
- les certificats de qualité du béton utilisé,
- le relevé géomètre des travaux de génie civil incluant les altimétries des structures béton et du terrain naturel ainsi que des voies d'accès.

Le Distributeur met alors en place l'Installation d'Injection dans les meilleurs délais à compter de la signature de ce Procès-Verbal et informe le Producteur de la disponibilité de l'Installation d'Injection prête à recevoir du Gaz Renouvelable. En retour, le Producteur indique au Distributeur que son Installation est prête à délivrer un Gaz Renouvelable conforme.

11.4 Station d'odorisation

La station d'odorisation comporte les équipements nécessaires à l'odorisation du Gaz Renouvelable en vue de son injection dans le Réseau de Distribution.

L'odorisation est effectuée au choix du Producteur :

- Soit sous la responsabilité du Producteur,
- Soit sous la responsabilité du Distributeur, conformément aux conditions financières et techniques définies au Catalogue des Prestations de Régaz-Bordeaux.

Il est précisé que la Station d'Odorisation est actuellement conçue pour des injections d'un débit minimal de 40 Nm^3/h. Cette contrainte est liée à des contraintes techniques du système d'odorisation installé sur les Postes d'Injection, non prévu pour des débits <40 Nm_3/h. Aussi, si la Cmax de l'Installation de Production est inférieure à 40 Nm_3/h, le Distributeur n'assurera pas la prestation d'odorisation, le Producteur devra recourir à un autre prestataire. Si la Cmax de l'Installation de Production est supérieure à 40 Nm_3/h, dès lors que le débit d'injection est, de manière temporaire ou prolongée, inférieur à 40 Nm_3/h, tout arrêt d'injection lié à un dysfonctionnement du système d'odorisation ne serait pas pris en compte dans le calcul du taux d'indisponibilité du Poste d'Injection décrit dans l'article 18 des Conditions Générales.

Les Conditions Particulières précisent le périmètre de la prestation.

11.5 Station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable

La station de contrôle comporte les équipements nécessaires aux contrôles des caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable en vue de son injection dans le Réseau de Distribution. Ces contrôles sont décrits à l'article 14 de la présente.

11.6 Poste d'Injection et Dispositif Local de Mesurage

Les instruments de mesurage équipant le Poste d'Injection sont conformes à la réglementation française ; en particulier, les équipements nécessaires au comptage du Gaz Renouvelable et à la mesure du pouvoir calorifique supérieur (PCS) (compteur, ensemble de conversion de volume, mesureur de PCS) font l'objet d'un certificat d'examen type ou d'une décision d'approbation de modèle valables en France.

11.7 Accès du Distributeur à l'Installation d'Injection

Le Producteur n'a pas accès à l'Installation d'Injection, sauf accord express et préalable du Distributeur. A ce titre, le Producteur est informé que l'Installation d'Injection est équipée d'un système de téléalarme qui informe le Distributeur de toute interruption délibérée ou accidentelle de l'injection de Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution.

Le Producteur s'engage à laisser le Distributeur ainsi que ses cocontractants, préposés, représentants et salariés, accéder librement à l'Installation d'Injection pour son exploitation et sa maintenance (en ce inclus la vérification des index de comptage) jusqu'à la dépose de l'Installation d'Injection.

Dans l'hypothèse où le Producteur refuserait au Distributeur l'accès à l'Installation d'Injection, le Distributeur mettra en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, le Producteur de s'exécuter dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de réception de cette mise en demeure.

Le Distributeur se réserve le droit de suspendre l'injection de Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution conformément à l'article 18.2. Dans ce cas, l'interruption de l'injection ne peut être prise en compte dans le calcul du Taux annuel d'indisponibilité prévu à l'article 18.3.

Dans le cas où le Producteur ne s'exécute pas dans le délai imparti Le Distributeur pourra demander la résolution du Contrat pour faute du Producteur conformément à l'article 2.4.1 « Résolution pour faute » des Conditions générales.

Article 12 Raccordement

Le Raccordement fait partie du Réseau de Distribution Publique géré par le Distributeur qui en assure à ses frais l'Exploitation, la Maintenance et si nécessaire le renouvellement. Le Raccordement fait l'objet d'un contrat distinct du présent Contrat.

Les frais de raccordement sont définis dans le cadre du contrat de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel pour l'injection de Gaz Renouvelable et payés par le producteur.

Article 13 Caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable

13.1 Prescriptions Techniques

Le Producteur s'assure, à tout moment, par des moyens qui lui sont propres, que le Gaz Renouvelable qu'il fournit à l'entrée de l'Installation d'injection est conforme aux exigences du présent article.

Les caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable destiné à l'injection dans le Réseau de Distribution sont, à tout moment, celles requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel, telles que les Prescriptions techniques en vigueur du Distributeur les décrivent, sans préjudice du respect d'exigences supplémentaires que la réglementation viendrait imposer.

A la date de signature du Contrat, les caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable sont donc les suivantes :

Caractéristiques	Spécifications
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	10,7 à 12,8 kWh/m3(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	13,64 à 15,70 kWh/m3(n) (combustion 25°C : 13,6 à 15,66)
Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement [1] La teneur en eau équivalente est précisée à l'annexe 6.
Point de rosée hydrocarbures [2]	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar
Teneur en O_2	Inférieure à 4000 ppmv
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/m3(n)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/Nm³
Teneur en soufre de H2S + COS	Inférieure à 5 mgS/Nm³
Teneur en CO2	Inférieure à 2.5 % (molaire) Par dérogation est toléré une limite inférieure à 3,5% (molaire) pour une injection en zone de Gaz H
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/Nm³ Lorsqu'un gaz à odoriser contient des mercaptans, on admet l'équivalence entre THT et RSH (Mercaptans) : 2.5 mg de THT = 1 mg de RSH
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Hg	Inférieur à 1 µg/Nm³
Cl	Inférieur à 1 mg/Nm³
F	Inférieur à 10 mg/Nm³
H2	Inférieur à 6 %
NH3	Inférieur à 3 mg/Nm³
CO	Inférieur à 2 %
Température du Gaz Renouvelable	Inférieure ou égale à 35 °C et supérieure à 5 °C

[1] La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

[2] Il s'agit d'une spécification applicable au gaz naturel qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les huiles

Toutes les pressions indiquées dans cet article sont exprimées en bar absolu, sauf mention contraire. Les conditions normales marquées N sont établies à une température de 0 °C et une pression de 1,01325 bar absolu.

La teneur en soufre exprimée en mgS/Nm³ représente la concentration massique de soufre atomique dans le Gaz Renouvelable. Elle est déterminée par la formule mgS/Nm³ = mg/Nm³ x Masse Molaire du Soufre/Masse Molaire du composé soufré. Par exemple, 5 mg/Nm³ de H2S dans du Gaz Renouvelable représente 5 x 32 / 34 = 4,7 mgS/Nm³

Les Conditions Particulières peuvent cependant fixer des valeurs plus restrictives pour la teneur en eau (H20), en oxygène (02) et en dioxyde de carbone (C02) notamment dans les cas où l'intégrité du Réseau pourrait être menacée ou à la demande de l'opérateur de transport.

Les Prescriptions Techniques peuvent évoluer notamment dans les cas suivants :

- Validation par la CRE d'un ouvrage de Renforcement de type Rebours sur le zonage de raccordement dont dépend l'Installation de Production ;
- Renforcement du Réseau de Distribution visant à limiter les Saturations et amenant l'Installation de Production à accéder au réseau de transport ;
- Evolution de la réglementation applicable ou des prescriptions techniques de l'opérateur de transport.

13.2 Évolutivité des prescriptions de qualité

En cas d'évolution des Prescriptions Techniques, le Distributeur en informe le Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de validation par la CRE d'un ouvrage de Renforcement de type Rebours sur le zonage de raccordement dont dépend l'Installation de Production, le Distributeur notifie par courrier le producteur des évolutions des Prescriptions Techniques par lettre recommandée avec accusé de réception a minima 18 mois avant la date prévisionnelle de réalisation du rebours.

Le Producteur s'engage à rendre le Gaz Renouvelable conforme aux nouvelles caractéristiques physico-chimiques dans un délai de six (6) mois à compter de la notification faite par le Distributeur, ou le cas échéant dans le délai imposé par la réglementation correspondante. Le coût des adaptations éventuelles est à la charge du Producteur. Le Producteur s'engage à justifier que le Gaz Renouvelable est conforme aux nouvelles caractéristiques physico-chimiques dans le délai susmentionné.

Article 14 Contrôle des caractéristiques Physico-chimiques du Gaz Renouvelable

Il appartient au Producteur de s'assurer de la conformité du Gaz Renouvelable injecté dans l'Installation d'Injection aux Prescriptions Techniques et teneurs mentionnées à l'article 13 des Conditions Générales et le Distributeur vérifie cette conformité au moyen de mesures continues et ponctuelles pendant toute la durée du Contrat.

14.1 Contrôles lors de la Mise en service de l'Installation d'Injection

Un contrôle de première conformité est réalisé par le Distributeur. Il consiste à réaliser un prélèvement pendant un (1) Jour dans une période comprise entre J-30 et J+10, J étant la date de Mise en Service, figurant sur l'attestation de Mise en Service.

Les résultats de ces contrôles sont obtenus au plus tard trois (3) semaines après la date de réalisation du prélèvement.

La Mise en Service de l'Installation d'Injection peut avoir lieu, à la demande expresse du Producteur, avant la réception des résultats d'analyse des mesures ponctuelles (précisées en article 14.2.2 ci-après), sous réserve que les résultats des mesures en contrôle continu (précisées en article 14.2.1 ci-après) réalisés par le Distributeur sur le Gaz Renouvelable injecté soient conformes aux caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable.

Dans le cas où les résultats d'analyse démontrent une non-conformité de la qualité du Gaz Renouvelable, le Distributeur procèdera à un nouveau prélèvement et à de nouvelles analyses. Si ces nouvelles analyses confirment la non-conformité de la qualité du Gaz Renouvelable, le Distributeur procèdera à la suspension de l'injection de Gaz Renouvelable et réalisera des analyses ponctuelles supplémentaires qui pourront conduire à la reprise de l'Injection, conformément à l'article 14.2.2 ci-après.

14.2 Contrôles effectués pendant toute la durée du Contrat

Le Distributeur contrôle les caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable sur le gaz comprimé et épuré, en aval de son traitement (séparation, filtration, odorisation, etc.), dans la Station de Contrôle pendant toute la durée du Contrat.

Le Distributeur vérifie que les caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable sont conformes aux Prescriptions techniques et teneurs mentionnées à l'article 13 ci-dessus au moyen de mesures continues et ponctuelles pendant toute la durée du Contrat.

Le Distributeur procède au contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable suivantes dans les conditions définies ci-après l'exception du point de rosée hydrocarbures.

14.2.1 Les mesures en contrôle continu

Elles concernent :

- le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS),
- l'indice de Wobbe,
- la Densité,
- le point de rosée eau,
- la teneur en H_2S,
- la teneur en oxysulfure de carbone (COS),
- la teneur en O_2,
- la teneur en CO_2
- la teneur en tétrahydrothiophène (THT),
- la température du Gaz Renouvelable,

Les mesures en continu sont effectuées par les analyseurs en ligne de l'Installation d'Injection. Le Distributeur prendra toute décision adaptée d'interruption ou de reprise de l'injection du Gaz Renouvelable sur le Réseau de Distribution, conformément aux résultats issus des seuls appareils de mesure intégrés dans l'Installation d'Injection.

Dans le cas de figure où le Distributeur constate à minima cinq (5) occurrences de non-conformités sur les différents paramètres du présent article, et ce sur une période de (1) un mois glissant, la pénalité pour non-conformité récurrente du Gaz Renouvelable est de mille six cents euros (1600 €). Elle est reconduite mensuellement, si les paramètres définis au présent article ne sont toujours pas respectés par le Producteur. La pénalité est majorée de 20%, si le nombre de non-conformités est supérieur à 10 occurrences sur une période d'un (1) mois glissant.

14.2.2 Les mesures ponctuelles

Les mesures ponctuelles concernent :

- la teneur en soufre total,
- le chlore (Cl),
- le fluor (F),
- l'hydrogène (H2),
- l'ammoniac (NH3),
- le monoxyde de carbone (CO),
- le soufre mercaptique,
- le mercure (Hg).

Les mesures ponctuelles sont effectuées grâce à l'installation temporaire d'analyseurs dans l'Installation d'Injection ou par analyses en laboratoires de prélèvements effectués sur l'Installation d'Injection.

Les mesures ponctuelles effectuées par analyse en laboratoire de prélèvements effectués sur l'Installation d'Injection sont réalisées selon les fréquences suivantes :

- Année 1 : trimestrielle
- Au-delà : biannuel

Le Distributeur se réserve le droit de modifier cette fréquence à tout moment, par exemple en cas de changement d'intrants ou à la suite de non-conformités répétées. Pendant la durée du Contrat, le Producteur s'engage à informer le Distributeur de toute modification de la nature des intrants et lui adresse les déclarations d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévue à l'article R.446-83 du code de l'énergie et leurs mises à jour.

Le Distributeur peut modifier les modalités de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable, notamment, dans les cas suivants :

- en cas de modification des prescriptions techniques du Distributeur ou des caractéristiques physicochimiques du Gaz Renouvelable mentionnées à l'article 13 ;
- le Distributeur considère que la fréquence de contrôle de certaines caractéristiques physico-chimiques doit être augmentée ou peut être réduite ;
- la réglementation est modifiée.

Le Distributeur informe le Producteur en temps utile des nouvelles modalités de contrôle.

Lors d'une mesure ponctuelle, si les valeurs sont toutes inférieures ou égales aux seuils précisés à l'article 13 des Conditions Générales, le contrôle est déclaré conforme.

Lors d'une mesure ponctuelle, si une ou plusieurs valeurs sont supérieures aux seuils précisés à l'article 13 des Conditions Générales, ces valeurs sont considérées comme des valeurs en alerte. L'injection n'est pas interrompue mais le Distributeur en informe le Producteur et un nouveau contrôle ponctuel est programmé au maximum quinze (15) Jours après la réception des résultats du précédent contrôle, au frais du Producteur (ci-après « Second Contrôle »).

A l'issue de ce Second Contrôle :

- Si les valeurs sont toutes inférieures ou égales aux seuils précisés à l'article 13 des Conditions Générales, le contrôle est déclaré conforme.
- Si une ou plusieurs valeurs en alerte lors du premier contrôle sont encore en alerte lors du Second Contrôle, l'injection est interrompue par le Distributeur dès réception des résultats. Elle ne peut reprendre que lorsqu'un contrôle ponctuel, réalisé à la demande du Producteur et à ses frais, démontre que toutes les valeurs sont inférieures aux seuils précisés à l'article 13 des Conditions Générales.
- Si seule une ou plusieurs valeurs qui n'étaient pas en alerte lors du premier contrôle sont en alerte lors du Second Contrôle, l'injection n'est pas interrompue mais un nouveau contrôle ponctuel est programmé au maximum quinze (15) Jours après la réception des résultats, au frais du Producteur. Si à l'issue de ce nouveau contrôle ponctuel, une ou plusieurs valeurs sont en alerte, l'injection est interrompue. Elle ne peut reprendre que lorsqu'un contrôle ponctuel, réalisé à la demande du Producteur et à ses frais, démontre que toutes les valeurs sont inférieures aux seuils précisés à l'article 13 des Conditions Générales.

Dans le cas où les quatre (4) analyses trimestrielles n'auraient pas pu être effectuées la première année, elles seront effectuées dès que la production de Gaz Renouvelable sera suffisante, soit au dessus de 40 Nm^3/h pendant une (1) semaine.

Article 15 Caractéristiques de l'odorisation du Gaz Renouvelable

Le Gaz Renouvelable injecté dans le Réseau de Distribution doit posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat.

15.1 Détail de la prestation

Cette Prestation d'Odorisation est effectuée, au choix du Producteur, soit par le Distributeur, conformément aux conditions financières et techniques définies au catalogue des prestations annexes, soit par le prestataire du Producteur, dans les conditions définies entre eux.

Lorsque la Prestation d'odorisation est réalisée par le Distributeur, elle est facturée conformément au prix défini au Catalogue des Prestations Annexes du Distributeur.

En cours de Contrat d'Injection, si le Producteur souhaite prendre à sa charge l'odorisation à la place du Distributeur ou à l'inverse demander au Distributeur de reprendre en charge l'odorisation du Gaz Renouvelable, un avenant au Contrat est signé entre les Parties.

Dans ce cas, l'arrêt de l'injection pendant le temps nécessaire à la modification de l'Installation d'Injection n'est pas comptabilisé dans l'indisponibilité de l'Installation d'Injection.

Les coûts de modifications de l'Installation d'Injection sont à la charge du Producteur sur la base d'un devis émis par le Distributeur.

15.2 Obligations réglementaires

Les dispositions applicables sont celles de l'article 14 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, prolongées par celles du cahier des charges RSDG 10, révision 2 du 21 juillet 2023, « Odeur du Gaz distribué » ou toute autre qui viendrait s'y substituer.

Le Gaz Renouvelable est odorisé par ajout d'un produit odorisant, le tétrahydrothiophène (THT), à une teneur comprise entre 15 et 40 mg/Nm³.

Le Producteur s'engage, lorsque la prestation d'Odorisation est réalisée sous sa responsabilité, à ce que le Gaz Renouvelable soit odorisé, pendant toute la durée du Contrat, dans le respect de la règlementation en vigueur, c'est-à-dire, au jour de la signature du Contrat, par ajout d'un produit odorisant, le tétrahydrothiophène (THT), à une teneur comprise entre 15 et 40 mg/Nm³.

Dès et tant que l'odorisation du Gaz Renouvelable ne serait pas conforme à ces spécifications, le Distributeur interromprait immédiatement l'injection dans le Réseau de Distribution et en informerait le Producteur.

Article 16 Mise en service

La Mise en Service de l'Installation d'Injection nécessite la présence du Distributeur et du Producteur, qui planifient et coordonnent leurs opérations respectives. Ce planning est annexé aux Conditions Particulières.

Il est précisé que la Mise en Service nécessite d'être planifiée en amont le plus tôt possible pour assurer son bon déroulement et la disponibilité de tous les intervenants. La date de réalisation de la Mise en Service doit être fixée à minima trois (3) mois avant la date de Mise en Service envisagée et doit être validée par les deux (2) Parties.

La Mise en Service de l'Installation d'Injection consiste à :

- mettre en gaz l'Installation d'Injection ;
- effectuer les tests d'essais sur les équipements de l'Installation d'Injection mis en gaz ;
- effectuer des tests en gaz d'interface avec l'installation d'épuration ;
- ouvrir le robinet R4 ;
- réaliser les tests de conformité du Gaz Renouvelable conformément à l'article 16.2 ;

16.1 Prérequis à la mise en service de l'installation d'injection

Les prérequis à la Mise en Service de l'Installation d'Injection sont :

- les conditions d'accès, de stationnement et de travail sur le site permettent d'assurer la sécurité des personnes et matériels ;
- les installations en amont, de méthanisation et épuration du Gaz Renouvelable, sont raccordées à l'Installation d'Injection ;
- l'implantation et les raccordements de l'Installation d'Injection à la charge du Producteur ont été finalisés et réceptionnés par le Distributeur, conformément aux prescriptions au présent Contrat précisées à l'article 11 ;
- l'installation du Producteur délivre du Gaz Renouvelable en entrée de l'Installation d'Injection à une pression supérieure à la Pression d'Injection Minimale prévue aux Conditions Particulières et à un débit minimum constant pendant à minima cinq (5) heures de tests communiqué par le Distributeur, en amont de la Mise en Service, lors de la mise en place du planning ;
- l'ensemble des caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable sont conformes aux Prescriptions techniques et teneurs mentionnées à l'article 16 ci-dessus ;
- le Producteur a signé un Contrat d'Achat avec le fournisseur de son choix et en justifie au Distributeur. A cette occasion, le Producteur a apporté la preuve du niveau de Cmax contractualisée. Les preuves du Contrat d'Achat et de la Cmax contractualisée peuvent être :
    - une attestation préfectorale ouvrant droit au tarif d'achat ;
    - une autre attestation émanant d'une autorité administrative compétente ;
    - une copie du contrat d'achat (ou de l'avenant au contrat d'achat) ;
    - une attestation sur l'honneur émanant du Producteur précisant la Cmax demandée et la capacité d'épuration installée, exprimée en Nm^3/h de Gaz Renouvelable ;

  ou tout autre document apportant une preuve équivalente ;
- le Producteur a réglé conformément au Contrat de raccordement le solde lié aux Travaux de Raccordement ;
- le Point Physique d'injection est rattaché à un Contrat de Distribution gaz ;

Lorsque ces prérequis sont satisfaits, le Producteur envoie au Distributeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de Mise en service du Raccordement, conformément au planning prévu en annexe 2.

Dans les sept (7) jours calendaires suivant la réception de la demande de Mise en Service du Raccordement, le Distributeur propose au Producteur une ou plusieurs dates de rendez-vous en vue d'initier la Mise en service, dans le respect du planning figurant en annexe 2 des Conditions Générales.

Le Producteur remet au Distributeur le procès-verbal de conformité du Gaz Renouvelable et d'absence de résidus liquides et solides à minima cinq (5) jours calendaires avant la date de Mise en Service programmée.

Dans le cas où le Producteur aurait demandé la Mise en Service et que l'un des prérequis ne serait pas rempli, ou en cas d'absence de Gaz Renouvelable disponible, ou de débit ou pressions de Gaz Renouvelable insuffisants, ou de débit non stabilisé ou pendant une durée trop faible (un débit non nul doit être assuré pendant au minimum cinq (5) heures), toute intervention du Distributeur ou de l'un de ses prestataires en vue de la Mise en Service ou de l'un de ses prestataires seront intégralement facturés au Producteur.

16.2 Délivrance de l'attestation de Mise en Service

Le Distributeur procède aux mesures ponctuelles et prélèvements prévus à l'article 14 des Conditions Générales, étant précisé qu'ils seront réalisés autant que de besoin en phase de démarrage de l'injection jusqu'à la conformité de toutes les spécifications du Gaz Renouvelable.

Le Distributeur délivre une attestation de Mise en Service de l'Installation d'Injection du Producteur en application de l'article D.446-9 du code de l'énergie. Cette attestation précise la date de Mise en Service.

Le Distributeur délivre au Producteur une attestation de Mise en Service de l'Installation d'Injection lorsque :

- L'ensemble des caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable est conforme aux Prescriptions techniques et teneurs mentionnées à l'article 13,
- Le processus de production du Gaz Renouvelable est continu et stabilisé et qu'il demeure à un débit stable et ininterrompu jusqu'à l'injection.

16.3 Déprogrammation de la mise en service

Les Parties s'informent dans les meilleurs délais en cas de déprogrammation de la Mise en Service.

En cas de déprogrammation de la Mise en Service par l'une des Parties moins de vingt (20) Jours ouvrables avant le début de la Mise en Service programmée, la Partie qui subit le report se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de mille euros (1 000 €) à l'autre partie.

Une autre Mise en Service est alors programmée entre les Parties.

A la suite de la déprogrammation de la Mise en Service par l'une des Parties alors que l'Installation d'Injection est déjà livrée, et si la Mise en Service est reprogrammée plus de trois (3) mois après la date de Mise en Service initialement programmée, la Partie qui subit le report se réserve le droit d'appliquer une nouvelle pénalité forfaitaire de mille euros (1 000 €) à l'autre partie. Cette pénalité peut être reconduite tous les trimestres jusqu'à la date de reprogrammation de la Mise en Service.

Article 17 Mise hors service

A l'expiration du Contrat, ou en cas de résiliation anticipée pour quelle cause que ce soit, le Distributeur procède à la Mise hors service du branchement et de l'Installation d'injection de Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution.

Au cas où la Mise hors Service de l'installation et du branchement résulterait d'une demande du Producteur, les frais correspondants seraient à la charge de ce dernier et la totalité des montants hors taxe à facturer jusqu'à la fin du contrat deviendrait immédiatement exigible, déduction faite des coûts inhérents aux opérations d'Exploitation et de Maintenance non réalisées.

Le Producteur s'assure que l'alimentation électrique de l'Installation d'Injection est déraccordée et consignée et de l'absence d'électricité statique et de risques afférents, que l'alimentation de Gaz de l'Installation d'Injection est déraccordée, consignée et de l'absence de risque d'atmosphère explosive afférente.

Le Producteur fournit un procès-verbal de consignation électrique et Gaz au Distributeur.

Dans tous les cas de Mise hors Service, le Distributeur procède au démantèlement de l'Installation d'injection et à l'abandon du branchement à tout moment après sa Mise hors Service. Il libère alors le terrain ayant reçu

l'Installation d'injection dans un délai maximum de 6 (six) mois après la Mise Hors Service. Il est rappelé que le Producteur doit s'assurer que l'accès peut permettre l'utilisation d'un camion avec bras de grue.

Après la Mise hors Service, le Distributeur pourra, à tout moment, déposer ou abandonner tout ou partie du Branchement ou le laisser en place, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 18 Réduction et interruption de l'injection de Gaz Renouvelable à l'initiative du Distributeur

18.1 Opérations programmées de Maintenance

En cas de réalisation d'opérations programmées de Maintenance sur le Réseau de Distribution, le Distributeur notifie au Producteur, avec un préavis de 15 (quinze) jours calendaires, la décision d'interrompre l'injection de Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution à la date qu'il fixe, en lui communiquant la durée prévisionnelle de ces opérations.

Cette date sera fixée, dans la mesure du possible, avec l'accord du Producteur.

La durée d'interruption de l'injection de Gaz Renouvelable par le Distributeur ne pourra excéder soixante-douze (72) heures par année calendaire. Au-delà de cette durée maximale, les heures d'interruption de l'injection de Gaz Renouvelable entreront dans calcul du Taux annuel d'indisponibilité prévu à l'article 18.3.

18.2 Réduction et interruption du débit d'injection

Le Distributeur peut mettre en œuvre sans préavis toutes dispositions utiles, y compris réduire le débit d'injection de Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution ou l'interrompre dans les cas suivants :

- demande des Pouvoirs publics ;
- défaut d'accès à l'Installation d'Injection ou condition de sécurité d'intervention insuffisante des cocontractants, préposés, représentants ou salariés du Distributeur tant pour son Exploitation que sa Maintenance, conformément à l'article 11.7 du Contrat ;
- non-conformité du Gaz Renouvelable après cinq (5) passages en mode recyclage sur quatre (4) heures glissantes ;
- non-respect de la teneur en tétrahydrothiophène (THT) dans le cas où le Distributeur n'effectue pas l'odorisation du Gaz Renouvelable ;
- impossibilité de réaliser l'un des contrôles physico-chimiques du Gaz Renouvelable injecté prévu à l'article 14.2 ;
- Dépassement des seuils dans les conditions prévues à l'article 13 des présentes ou non-conformité des caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable mentionnées à l'article 14 du Contrat ;
- force majeure ou circonstances assimilées, mentionnées à l'article 6 ;
- nécessité de garantir l'exécution des obligations réglementaires du Distributeur en particulier, en cas de risques pour l'intégrité du Réseau de Distribution et pour la sécurité des personnes et des biens ;
- modification de l'Installation d'injection ou du Raccordement à la demande du Producteur notamment dans le cas prévu à l'article 15.1 concernant la prestation d'odorisation ;
- diminution, passagère ou durable, des consommations de gaz sur le réseau dans lequel le Gaz Renouvelable est injecté, telle que l'injection devienne impossible ou limitée ;

- lorsque la zone d'injection est en situation de Saturation ;
- pour respecter l'ordre du registre des capacités, conformément à la Délibération CRE du 23 septembre 2021 portant approbation des modalités de gestion du registre des garanties de capacité ;
- non-respect du Producteur des consignes d'injection données par le Distributeur conformément au registre des capacités lors de période de Saturations ;
- coupure électrique et/ou dysfonctionnement de la connexion internet mise à la disposition par le Producteur pour l'Installation d'Injection ;
- arrêt du Rebours la zone d'injection concernée non imputable à une faute du Distributeur ;
- travaux nécessaires pour adapter l'Installation d'Injection et consécutifs à une Augmentation de la Capacité Maximale de Production demandée par le Producteur, conformément aux modalités prévues à l'article 21 ;
- Travaux nécessaires pour renforcer le Réseau de Distribution en vue d'accroître ou d'adapter l'exutoire de Gaz Renouvelable ;
- Cyberattaque sur les installations du Producteur ou les installations du Distributeur ;
- Dysfonctionnement de l'Installation d'Injection ou dommages causés au Poste d'Injection, qui ne serait pas du fait du Distributeur ;
- Dysfonctionnement du Poste d'Injection dû au système d'odorisation dans le cas où le débit nominal de l'Installation de Production est <40 Nm3/h et que la prestation d'odorisation a été confiée au Distributeur.

Dans les mêmes cas, le Distributeur informe le Producteur de la réduction ou interruption de l'injection et édicte des instructions opérationnelles, qu'il notifie au Producteur pour application dans les meilleurs délais.

L'ensemble de ces cas d'interruption entraine la suspension des obligations du Distributeur et ne rentre pas dans le calcul du taux annuel d'indisponibilité ci-dessous.

18.3 Taux annuel d'indisponibilité

En dehors des cas visés aux articles 18.1 et 18.2 des présentes, le Distributeur s'engage à ce que le taux effectif annuel d'indisponibilité de l'Installation d'Injection soit inférieur ou égal à 3%.

Ce taux est calculé selon la formule ci-dessous :

$$\textbf{\textit{Taux effectif d'indisponibilité}} = \frac{\textbf{\textit{Ni}}}{8760}$$

Avec $\textbf{\textit{Ni}}$ = Nombre d'heures par an d'indisponibilité avérée de l'Installation d'Injection imputable au Distributeur, c'est-à-dire le nombre d'heures pour lesquelles les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- le Gaz Renouvelable entrant dans l'Installation d'Injection respecte les conditions spécifiques techniques prévues à l'article 13 des Conditions Générales ;
- le débit de Gaz Renouvelable injecté dans le Réseau de Distribution est nul du fait d'un dysfonctionnement de l'Installation d'injection non causé par le Producteur.

Ce temps d'indisponibilité $\textbf{\textit{Ni}}$ sera calculé sur la base des relevés horodatés des alarmes de l'Installation d'Injection.

Le calcul du taux annuel d'indisponibilité est réalisé par année calendaire.

Pour la première année de Mise en Service, année N, le taux d'indisponibilité est calculé à compter de six (6) mois après la Mise en Service. Si après l'exclusion des 6 premiers mois postérieurs à la Mise en Service, la période de calcul du taux d'indisponibilité est strictement inférieure à 6 mois, alors le taux d'indisponibilité est calculé sur cette période + les 12 mois de l'année calendaire suivante N+1.

18.4 Pénalité pour indisponibilité

Dans le cas où le taux effectif d'indisponibilité annuel de l'Installation d'Injection dépasse les seuils indiqués à l'article 18.3, le Producteur serait en droit de réclamer au Distributeur une pénalité selon les modalités définies calculées selon la formule ci-dessous, à l'exclusion de toute autre indemnité :

- Si $\boldsymbol{Nk} < 262{,}8\ heures$ alors $\mathbf{P} = 0$
- Si $\boldsymbol{Nk} \geq 262{,}8\ heures$ alors $\mathbf{P} = PCS \times D \times (Nk - 262{,}8) \times 0{,}9 \times T$

Avec

P = Pénalité en euros (€)

PCS = pouvoir calorifique supérieur moyen du Gaz Renouvelable injecté à l'année N, exprimé en kWh/Nm3.

D = débit moyen, en Nm^3/h, injecté à l'année N dans la limite de la Cmax.

Nk= durée annuelle, en heures, d'indisponibilité de l'Installation d'Injection due à un dysfonctionnement avéré imputable au Distributeur, conformément à l'article 18 des présentes Conditions Générales, **au-delà du taux de 3%.**

T = Tarif de vente du Gaz Renouvelable, exprimé en $c€/kWh_{PCS}$, figurant sur la facture de décembre de l'année calendaire considérée.

Dans le cas d'une modification de Cmax au cours, le producteur devra également fournir une facture avant modification de la Cmax. Le prix de vente est calculé à partir de la moyenne pondérée du prix de vente et de la production correspondante.

Cette somme, P, est applicable annuellement par le Producteur au plus tard au 1er juillet de l'année N+1, dans la limite de 200 000 € HT.

Article 19 Réduction et interruption de la production de Gaz Renouvelable à l'initiative du producteur

Le Producteur pourra librement modifier le débit de Gaz Renouvelable fourni à l'entrée de l'Installation d'Injection, dès lors que celui-ci n'est ni inférieur au Débit Minimal Exigible ni supérieur au Débit Maximal Autorisé indiqués dans les Conditions Particulières. Toutefois, dans la mesure où le nouveau débit, bien qu'inférieur au Débit Maximal Autorisé, serait supérieur à la Capacité Réservée, le Producteur devra obtenir l'accord préalable et exprès du Distributeur.

Dans le cas où le Producteur réaliserait des opérations programmées de Maintenance ou d'Exploitation sur les Installations du Producteur, celui-ci devra notifier au Distributeur, avec un préavis de 15 (quinze) jours calendaires, la réalisation de ces opérations et la réduction ou l'interruption de la production de Gaz Renouvelable en deçà du débit minimal exigible ou l'interruption, en lui communiquant la date de cette

réduction ou de cette interruption et, selon le cas, la durée prévisionnelle de la réduction ou la date prévisionnelle de reprise de l'injection.

Le Producteur pourra interrompre sans préavis la production de Gaz Renouvelable dans les cas suivants :

i. demande des pouvoirs publics ;
ii. force majeure ou circonstances assimilées, mentionnées à l'article 6 ;
iii. risque, à l'appréciation du Producteur, pour la sécurité des personnes et des biens.

Le Producteur s'engage à informer le Distributeur sans délais par tout moyen de communication écrit approprié, en lui précisant les motifs, les conséquences prévisibles sur l'exécution du Contrat, la durée probable de l'interruption et en apportant tout justificatif nécessaire. En dehors des deux (2) premiers cas d'interruption, le paiement du Service d'Injection de Gaz Renouvelable reste intégralement exigible.

Dans le cas où l'interruption de la fourniture de Gaz Renouvelable à l'initiative du Producteur devrait être d'une durée supérieure à quatorze (14) jours calendaires, quel qu'en soit le motif, celui-ci doit en informer sans délai le Distributeur. Le Distributeur procédera à une mise en veille des équipements sensibles de l'Installation d'Injection de la manière suivante :

- arrêt des chromatographes pour une interruption d'injection de quatorze (14) jours calendaires à huit (8) semaines,
- inertage de l'Installation d'Injection pour une interruption supérieure à huit (8) semaines. Cette intervention nécessite le déplacement d'un technicien pour l'inertage et la remise en fonctionnement de l'Installation d'Injection et sera facturée au Producteur au coût réel de la prestation.

En cas d'interruption avec inertage de l'Installation d'Injection le Producteur devra demander au Distributeur la remise en fonctionnement de l'Installation d'Injection au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date de remise en fonctionnement souhaitée. Il est précisé que la responsabilité du Producteur ne saurait être engagée dans le cas où le Distributeur ne procèderait pas à la remise en fonctionnement à la date souhaitée.

Si le Producteur n'informe pas le Distributeur ou refuse les actions de mise en veille ou d'inertage des équipements sensibles de l'Installation d'Injection et que les équipements sont endommagés, la remise en état de l'Installation d'injection sera facturée au coût réel au Producteur, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le Producteur devra acquitter cette facture avant Remise en Service de l'Installation d'Injection.

Article 20 Modalités de reprise à la suite de l'interruption de l'injection dans le réseau de distribution (Hors non-conformité détectées lors des contrôles ponctuels ou continus)

Quel que soit le motif d'interruption, et conformément à l'article 14 des Conditions Générales, le Distributeur ne procèdera à la reprise de l'injection qu'après réalisation des contrôles suivants :

Motif de l'interruption de l'Injection de Gaz Renouvelable	Modalités de reprises et contrôles préalables
Cas 1 - dysfonctionnement des installations du Producteur ou non-respect des spécifications de pression mentionnées aux Conditions Particulières	Analyse, dans les meilleurs délais des causes du dysfonctionnement ou de la non-conformité et la mise en œuvre des actions correctives par le Producteur.
Cas 2 - réalisation par le Distributeur ou le Producteur d'opérations non susceptibles d'avoir un impact sur la composition physico-chimique du Gaz Renouvelable	Réalisation d'un contrôle continu pendant environ dix (10) minutes avec des résultats conformes.

Article 21 Augmentation de Capacité Maximale de Production à l'initiative du Producteur

Le Producteur s'engage à signaler dans les meilleurs délais au Distributeur, par lettre recommandée avec accusé de réception papier ou numérique, ou sur son espace perso producteur, sa volonté de modifier sa Capacité Maximale de Production. Le Producteur a au préalable communiqué sa volonté d'augmenter sa production aux services concernés de l'Etat s'il y a lieu.

Le Producteur s'engage à demander au Distributeur la réalisation d'une étude d'augmentation de capacité, telle que prévue au Catalogue des prestations Annexes pour valider les quantités injectées, les investissements, notamment les Renforcements éventuellement nécessaires pour absorber le nouveau débit, et à fournir les informations nécessaires à la réalisation de cette étude conformément au devis qui lui sera remis.

Dans le cas où des travaux de modifications du Réseau de Distribution sont nécessaires pour permettre de répondre à la nouvelle Cmax, ceux-ci sont réalisés selon les modalités prévues au Catalogue des Prestations Annexes en vigueur après acceptation du devis par le Producteur.

Si le Producteur confirme sa volonté d'augmenter la Cmax de son installation, un avenant au Contrat est signé entre les Parties.

- Dans le cas où l'augmentation de Cmax n'est pas compatible avec le modèle du Poste d'Injection décrit dans l'article des Spécifications techniques de l'injection de Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution des Conditions Particulières au Contrat d'Injection, mais sans changement du Poste d'injection, le Distributeur prend en charge la fourniture et le transport des pièces nécessaires à la modification, les coûts de main-d'œuvre pour le démontage des pièces et matériels et leur remise en état, les coûts de main-d'œuvre pour le montage des pièces et matériels, les essais de l'Installation d'Injection à la suite de cette modification du Poste d'Injection.
- Dans le cas où l'augmentation de Cmax n'est pas compatible avec le modèle du Poste d'Injection décrit dans l'article des Spécifications techniques de l'injection de Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution des Conditions Particulières au Contrat d'Injection, et nécessite l'installation d'un nouveau Poste d'injection, le Distributeur prend en charge la fourniture et le transport du nouveau Poste d'Injection, les coûts de main-d'œuvre pour le démontage du matériel et le déraccordement, les coûts

de main-d'œuvre pour le montage du nouveau matériel, le nouveau raccordement, les essais de l'Installation d'Injection à la suite de cette modification du Poste d'Injection.
Dans ce cas, le Distributeur se réserve le droit d'appliquer une compensation financière à la charge du Producteur sur la base d'un devis émis. Le montant de ce devis est calculé sur la base du prix d'acquisition du Poste d'Injection par le Distributeur (voir article 3 du présent Contrat d'Injection) auquel est retiré la valeur nette comptable du Poste d'Injection à la date de la demande du Producteur pour son Augmentation de Capacité. Toutes autres modifications sur l'implantation de l'Installation d'Injection telles que citées au chapitre 13.3 du présent Contrat d'Injection restent à la charge du Producteur.

- Dans le cas où l'augmentation de Cmax n'est pas compatible avec le Raccordement (décrit dans les Conditions Particulières du Contrat de Travaux de Raccordement), un avenant aux Conditions Particulières du Contrat de Travaux de Raccordement ou un nouveau Contrat de Travaux de Raccordement est signé entre les Parties. Les travaux nécessaires aux modifications du Raccordement, sont à la charge du Producteur, sur la base d'un devis du Distributeur.

En cas de modification du Réseau de Distribution et/ou du Raccordement et/ou de l'Installation d'Injection (changements de compteurs, diamètres de canalisations…), il est nécessaire d'interrompre l'injection. Pendant le temps nécessaire à ces travaux, l'arrêt de l'injection n'est pas comptabilisé dans le calcul du taux d'indisponibilité de l'Installation d'Injection prévu à l'article 18.3 des présentes. En tout état de cause, le Producteur ne saurait rechercher la responsabilité du Distributeur du fait de l'arrêt de l'installation à ce titre.

Article 22 Détermination des Quantités Injectées

Le Distributeur est responsable de la mesure des Quantités Injectées selon une fréquence hebdomadaire. Le Producteur a accès à tout moment, via son Espace personnel de l'application mise à disposition par le Distributeur, aux mesures quotidiennes réalisées par le Distributeur au moyen du Dispositif Local de Mesurage. Toutefois, le Distributeur précise que ces données sont provisoires et indicatives au plus tard jusqu'au 8 du mois suivant..

Article 23 Contrôle du dispositif local de mesurage

Le Distributeur fait procéder aux vérifications périodiques – VPe – du Dispositif Local de Mesurage en application de la réglementation.

En dehors des VPe, une Partie peut à tout moment demander le contrôle de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage, soit par le Distributeur, soit par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties ; les Parties s'engagent dans ce dernier cas à accepter les conclusions de l'expert désigné. Par contrôle on entend tout contrôle visuel ou tout contrôle en laboratoire. Les Parties s'informent mutuellement préalablement à un tel contrôle. Chaque Partie peut assister au contrôle.

Les coûts du contrôle y compris la fourniture et la pose de l'appareil de remplacement sont supportés par le Distributeur si l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme à la réglementation, et par la Partie demanderesse dans le cas contraire.

Si un élément du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme, le Distributeur procède ou fait procéder à ses frais à la Mise en Conformité dudit élément.

Article 24 Correction des quantités mesurées

Si à l'occasion d'une VPe, un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage est constaté non conforme à la réglementation, aucune correction des Quantités Mesurées ne sera appliquée pour ce motif pour la période précédant la VPe, le Dispositif Local de Mesurage étant réputé conforme à la réglementation jusqu'à la constatation du contraire.

En dehors des VPe, le Distributeur peut constater des dysfonctionnements du Dispositif Local de Mesurage. Dans ce cas, le Distributeur effectue une correction des Quantités Mesurées selon des modalités définies par le Distributeur et tenant compte de la non-conformité constatée.

Le Distributeur informe le Producteur le plus tôt possible de la survenance d'une telle situation. Il communique au Producteur les éléments justificatifs de la correction effectuée.

Le Producteur dispose alors d'un délai de 20 (vingt) jours ouvrés pour contester les Quantités Corrigées à compter de la mise à disposition des informations par le Distributeur. Passé ce délai, la correction notifiée par le Distributeur est considérée comme validée par les deux Parties. Les demandes de modifications par le Producteur des quantités corrigées doivent être circonstanciées et justifiées. En fonction de ces justifications, des modifications peuvent être apportées dans les paramètres de calcul de l'évaluation.

Article 25 Autres paramètres fournis par le Distributeur

Le Distributeur peut mettre par ailleurs à disposition du Producteur les données suivantes à titre informatif et sans garantie quant à leur disponibilité et leur fiabilité :

- données de qualité du gaz mesurables sur site (c'est-à-dire les mesures en continu, hors contrôles ponctuels),
- données de débit et de pression en bars relatifs mesurées dans l'Installation d'Injection,
- état de l'Installation d'Injection.

Il appartient au Producteur qui souhaite collecter ces éléments, de mettre en œuvre les systèmes informatiques nécessaires à la récupération de ces signaux sur ses propres installations.

Ces données sont fournies à titre informatif et n'engagent pas le Distributeur. Le Producteur ne pourra en aucun cas se retourner contre le Distributeur si les éléments fournis en application du présent article sont erronés ou non disponibles.

Article 26 Autres paramètres fournis par le Distributeur

Le Contrat est constitué :

- Des Conditions Particulières,
- Des annexes aux Conditions Particulières,
- Des présentes Conditions Générales,
- Des annexes aux Conditions Générales,
- Et de l'Etude Détaillée remise au Producteur dans le cadre du Contrat de Raccordement, et ses éventuelles mises à jour.

Le Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toutes lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du Contrat et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Contrat, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Toute modification du Contrat autre que celles prévues aux articles 2.2 « Révision du Contrat du fait de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision opposable de l'administration ou de la CRE» et 2.3 « Modification des Conditions Générales par le Distributeur» des Conditions Générales doit faire l'objet d'un avenant dûment signé par les deux (2) Parties.

La langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat est le français.

Fait en 2 exemplaires,

à ..... le ....

Pour le Distributeur

Signature,

Pour le Producteur

Signature,

ANNEXE 1 : Modèle Type de Consignes interventions sur les robinets R1, R6

Poste Gaz Renouvelable : le Producteur ....., dont le site de production est situé sur la commune de ....., représenté par .....

Coordonnées du Producteur : Nom ....., téléphone ....., adresse mail .....

Coordonnées de REGAZ-Bordeaux (Chef d'Exploitation) : téléphone ....., adresse mail .....

ROBINET R1 : Robinet de coupure générale situé entre la sortie de l'épurateur et l'entrée du poste d'injection de Gaz Renouvelable. Ce robinet est propriété du Producteur.

ROBINET R6 : Robinet sur la voie de recyclage situé à la sortie du poste d'injection Gaz Renouvelable. Ce robinet est propriété du Producteur.

MANŒUVRE DE ROBINET POUR TRAVAUX PROGRAMMES

Travaux programmés par REGAZ-Bordeaux : En cas de travaux programmés par REGAZ-Bordeaux, nécessitant de fermer les Robinets R1 et R6, REGAZ-Bordeaux informe le Producteur de ces travaux et de la date à laquelle ils seront réalisés, au plus tard quinze jours calendaires avant cette date.

Le Producteur autorise REGAZ-Bordeaux à manœuvrer ces robinets R1 et R6 dans le cadre de ces travaux programmés.

Travaux programmés par le Producteur : En cas de travaux programmés par le Producteur, nécessitant de fermer le Robinet R1et/ou R6, le Producteur informe REGAZ-Bordeaux de ces travaux et de la date à laquelle ils seront réalisés, au plus tard quinze jours calendaires avant cette date. La fermeture du (ou des) robinet (s) pourra être réalisée par tout intervenant qui aura connaissance de la présente consigne. La fermeture du R6 nécessite la fermeture du robinet R1.

Ces interventions nécessitent la pose, par l'intervenant, d'un macaron sur le (ou les) robinet(s) fermé(s), interdisant la manœuvre de ce dernier.

Le retrait du macaron ainsi que la manœuvre du ou des robinets pour réouverture ne peuvent se faire sans l'accord du Chef d'Exploitation REGAZ-Bordeaux.

La Remise en service du Poste d'injection ne peut se faire que par un intervenant mandaté par REGAZ-Bordeaux avec l'accord du Chef d'Exploitation REGAZ-Bordeaux

CONDUITE A TENIR EN CAS D'URGENCE NECESSITANT LA FERMETURE DES ROBINETS R1 ET R6

Ces derniers peuvent être manœuvrés par REGAZ-Bordeaux ou ses intervenants après autorisation du Chef d'Exploitation REGAZ-Bordeaux ou par le Producteur pour les intervenants qu'il a dûment mandatés.

En cas d'urgence, l'intervenant doit :

Fermer chacun des robinets en le tournant d'un quart de tour dans le sens des aiguilles d'une montre.

Si le robinet est un robinet enterré, prendre la clef dans le xxxxxxx,

Poser sur chaque robinet un macaron interdisant la manœuvre

Appeler le Chef d'Exploitation REGAZ-Bordeaux au numéro d'urgence xxxxxx

Le retrait de macaron ainsi que la manœuvre de robinet pour réouverture ne peuvent se faire sans l'accord du Chef d'Exploitation REGAZ-Bordeaux.

La remise en service du poste d'injection ne peut se faire que par un salarié REGAZ-Bordeaux avec l'accord du Chef d'Exploitation REGAZ-Bordeaux.

CONDUITE ATENIR EN CAS D'ALARME DANS LE POSTE

Le personnel de la société ne doit en aucun pénétrer dans le poste y compris dans le local électrique.

Pour le Distributeur	Pour le Producteur
NOM	NOM
Signature, date,	Signature, date,

ANNEXE 2 : Planning type

Jalon	Description
Attestation préfectorale	Le Producteur notifie au Distributeur, par courrier avec demande d'avis de réception l'attestation préfectorale mentionnée à l'article 1 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 mentionnant la nature des intrants.
Aussitôt que possible et a minima 6 semaines avant la MES	Lorsque tous les pré requis sont satisfaits (conditions d'accès, raccordements, production de Gaz Renouvelable, contrats… cf §22.1), le Producteur envoie au Distributeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de mise en service
Sous 7 jours (calendaires)	Le Distributeur confirme le planning des opérations.
Au moins 1 mois avant la MES	Le fonctionnement de l'unité de méthanisation est validé, le système de contrôle testé et fonctionnel, la production de gaz est stable est constante
Entre J-30 et J+10 par rapport à la MES	Intervention du Distributeur pour réaliser des prélèvements en vue des contrôles ponctuels de la qualité du Gaz Renouvelable.
3 semaines après le prélèvement	Réception des résultats d'analyse des prélèvements de Gaz Renouvelable. Si un résultat est non conforme, cela donne lieu à une suspension de l'injection.
Au moins J-10 avant la MES	Intervention sur le poste d'injection (en présence de gaz) pour effectuer les réglages nécessaires à la mise en service. Tests de communication avec le Producteur, tests de la liaison internet
J-3 avant la MES	Le Distributeur donne son feu vert pour démarrer l'injection : mise en gaz de l'Installation d'Injection par le Distributeur et tes d'odorisation et régulation
Jour J	Le Distributeur délivre une attestation précisant la date de mise en service du raccordement du Producteur au Réseau de Distribution.

ANNEXE 3 : Modèle type de Procès-Verbal de réception du site Producteur à accueillir l'Installation d'Injection Gaz Renouvelable

PROCES-VERBAL DE RECEPTION

Chargé d'affaires : «CHARGAFF»

☎ : «TELAFF»

Coordonnateur S.P.S : «C620»

Attachement : «ATTACH»

IDENTIFICATION DE L'OPERATION

INTITULE: «Réception l'aménagement du site destiné à accueillir une Installation d'Injection Gaz Renouvelable»

LOCALISATION DES TRAVAUX	REPRESENTANTS
« adresse site »	Producteur: «Nom / Représentant»
.....	.....
.....	.....
.....	Distributeur: «REGAZ-Bordeaux»

Le ..... [date] à ..... [lieu],

nous soussignés REGAZ-Bordeaux, Distributeur représenté par le Chargé d'Affaires en présence du Producteur, après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, déclarons :

A - Admission sans réserve

Que le Producteur a réalisé l'ensemble des ouvrages qui lui incombe, aux conditions stipulées par le Contrat d'Injection signé le

[date de signature] ..... ,

comprenant les accès (compatibilité avec l'utilisation d'un camion grue), l'emplacement, les amenées, le génie civil,

et qu'il y a lieu de prononcer la réception de l'ouvrage qui prend effet à partir du .....[date].

B - Admission avec réserves techniques

Que, sous réserve de l'exécution des travaux / adaptations / compléments énumérés ci-dessous avant le

[date] ..... ,

La réception des ouvrages est prononcée avec effet au .....[date].

.....

.....

.....

.....

Ajournements

Qu'au égard aux omissions, imperfections ou malfaçons énumérées ci-après, la réception de l'ouvrage désigné ci-dessus est ajournée.

.....

.....

.....

.....

Partie à remplir lorsque les réserves techniques auront été levées (cas B uniquement)

Les travaux / adaptations faisant l'objet des réserves techniques indiquées au paragraphe B ci-dessus ont été terminées le

[date] ..... ,

Et la constatation en a été notifiée au Producteur le .....[date].

La réception définitive est acceptée sous réserve de réclamations de tiers avec effet à partir du

[date].....

Pour le Distributeur ou son représentant		Le Producteur ou son représentant
«CHARGAFF» Nom	Date	Nom : Date :
Signature :		Signature :

1er exemplaire : Distributeur 2eme exemplaire : le Producteur

ANNEXE 4 : Modèle attestation de livraison de l'Installation d'Injection Gaz Renouvelable

ATTESTATION DE LIVRAISON

J'atteste par les présentes que l'Installation d'Injection de Gaz Renouvelable a été livrée le

[date] .....

Sur le site de production de Gaz Renouvelable situé ……

.....[adresse de livraison]

Pour le Distributeur ou son représentant		Le Producteur ou son représentant
«CHARGAFF» Nom	Date	Nom : Date :
Signature :		Signature :

ANNEXE 5 : Modèle PV de Mise en Service

PROCES VERBAL DE MISE EN SERVICE

Je soussigné [nom, prénom] : .....

de la société Régaz-Bordeaux, agissant comme maître de l'ouvrage pour la mise en service du

poste d'injection de Gaz Renouvelable situé : .....

PCE n° .....

compteur (marque, numéro de série) : .....

index compteur : .....

confirme la mise en service effective en présence de (désignation du producteur de Gaz Renouvelable ainsi qu'éventuellement du maître d'œuvre) : .....

.....

à effet du :.....

(Cocher la mention utile et supprimer la mention inutile)

□ Cette réception est prononcée sans réserve.

□ Cette réception est prononcée avec les réserves suivantes

□ Débit réduit à .....Nm3/ jusqu'au.....

□ Débit réduit à .....pendant les heures suivantes :.....

..... □ Autres

.....

.....

Pour le Distributeur ou son représentant		Le Producteur ou son représentant
«CHARGAFF» Nom	Date	Nom : Date :
Signature :		Signature :

ANNEXE 6 : Point de rosée eau

Le point de rosée eau ou température de rosée correspond à la température pour laquelle la vapeur d'eau, contenue dans un gaz à une pression donnée constante, devient saturante. Il s'agit de la température à laquelle apparaît la première gouttelette d'eau liquide ou encore la température à laquelle commence la condensation de l'eau. Cette température dépend de la pression du Gaz.

Les Prescriptions Techniques de Régaz-Bordeaux imposent qu'il n'y ait pas d'apparition de gouttelettes d'eau liquide dans le Gaz tant que la température du gaz est supérieure à -5°C, et pour la pression maximale de service du Gaz en aval du point de raccordement. Cette exigence en termes de point de rosée eau peut être convertie en teneur en eau, autrement dit en concentration en masse de quantité totale d'eau contenue dans le Gaz, exprimée en grammes ou milligrammes par mètre cube de Gaz, ou encore en partie par million (ppmv) : une partie par million correspond à une concentration d'une partie d'une substance pour 999 999 parties de gaz, sur un total d'un million.

La corrélation entre le point de rosée eau et la teneur en eau est donnée par l'EN ISO 18453 : 2004 « Gaz naturel – Corrélation entre la teneur en eau et le point de rosée eau ». Cette norme spécifie une méthode pour fournir à l'utilisateur une relation mathématique fiable entre la teneur en eau et le point de rosée eau du gaz naturel, lorsque l'une des deux valeurs est connue. La méthode de calcul, mise au point par le GERG, est applicable aussi bien pour calculer la teneur en eau que le point de rosée eau.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous donne la teneur en eau équivalente à un point de rosée de -5°C pour différentes pressions, déterminée pour une composition usuelle de Gaz Renouvelable.

Pression (barg)	**Teneur en eau équivalente à un point de rosée de -5°C (en ppmv)**
4 barg	811 ppmv
8 barg	455 ppmv
10 barg	374 ppmv
16 barg	245 ppmv
25 barg	163 ppmv
67 barg	66 ppmv

L'hygromètre utilisé dans le Poste d'Injection mesure soit le point de rosée en °C (à une pression qui diffère de la pression de service du réseau, le gaz étant détendu avant mesure), soit une teneur en eau exprimée en ppmv. Ce point pourra être précisé lors de la phase de conception.